

SOSLHS35/1

9131

(1938, h1-h7, S9, 66)

Relèvement des taxes des colis postaux
en régime international & colonial

Lettre S.N.C.F. au M. des P.T.T.	12. 1.38		
(s) CD	26. 4.38	61	XI (a)
-	16. 5.38		
Réponse du M. des P.T.T.	11. 6.38		
Lettre S.N.C.F. au M. des P.T.T.	23. 7.38		
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	19. 1.41		
Lettre S.N.C.F. au M.T.P. (P.T.T.)	14. 6.41		
Dépêche du M.T.P. (P.T.T.) à la SNCF	2. 7.41		
Lettre S.N.C.F. au M.T.P. (P.T.T.)	11.12.41		
Copie au Dir. Gén. des Transports	11.12.41		
Lettre SNCF à MTP	30.12.42		
Lettre SNCF à Dir. Econom. des Transports	30.12.42		
Lettre SNCF au MTP	3. 3.43		
Copie au M. des Finances	3. 3.43		
Lettre SNCF au M. des PTT	13.12.44		
Lettre SNCF au MTP	13.12.44		
Lettre SNCF au MTP	10.10.45		
d°	31.12.46		
d°	8. 1.47		
Dépêche MTP à la SNCF	22. 1.47		
Lettre SNCF au MTP	28. 6.47		
Dépêche MTP à la SNCF	28. 6.47		
Lettre SNCF au MTP	30. 6.47		
Dépêche MTP à la SNCF	9. 7.47		
d°	18.11.47		
Dépêche P.T.T. à SNCF	8. 1.59		
Lettre SNCF au P.T.T.	20. 1.59		
(s) C.A.	18. 3.59	4	II 3°)
dépêche P. & T. à SNCF	21. 3.66		

Relèvement des taxes des colis postaux en régime international et colonial

Bt

22 MARS 1966
24

D 502/56

25 MARS 1966
9131



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

TEL. 468-78-60 / 734-16-40

20, AVENUE DE SÉGUR. / PARIS-7

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES

Bureau C3
C3/AA 5733/B.630

PARIS, LE

21 MARS 1966

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.
88, rue Saint-Lazare
75 - PARIS 9ème

VISA
de Monsieur
le Président

Am

Copie

OBJET : Majoration des taxes des colis postaux du régime particulier.

REFER : V/lettre D. 5310/137 du 25.2.66.

Original adressé 26/3/66

DIRECTION COMMERCIALE
POUR ATTRIBUTIONS

Monsieur le Président,

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer, en vue des dispositions à prendre pour leur application, les taxes accessoires afférentes aux colis postaux du régime particulier, résultant de la majoration applicable à compter du 1er mars 1966 aux petits colis.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les nouveaux prix ont été approuvés, avec effet du 1er mars 1966, par décision ministérielle n° 2362 du 14 mars 1966.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Copie:

M. le Directeur Général. M. le Secrétaire Général

M. Lefort

M. Bernard

M. Lazard

O. F. B

SG (Rel. Ext. Press)

Set du CA

M. Jhotel

M. Michel

P. le Ministre des Postes et Télécommunications

P Le Directeur Général des Postes,

Le Chef de Bureau

Mouilleseaux

MOUILLESEAU

coloniaux

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration
du 18 mars 1959

P.4

II - Comptes rendus sur la marche du service

3°) Propositions de tarifs.

.....
M. GUIBERT

Nouvel arrangement concernant le transport
des colis postaux internationaux

Il informe le Conseil de la mise en vigueur, au 1er avril prochain, du nouvel arrangement concernant le transport des colis postaux internationaux signé à Ottawa en 1957.

Le relèvement des rémunérations revenant à la S.N.C.F. en application de cet arrangement doit entraîner, en contrepartie, une majoration de la participation de la S.N.C.F. aux frais de fonctionnement du bureau des colis postaux internationaux au Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones et un relèvement des allocations qu'elle verse à la Société "Air-France" au titre du service des colis "avion".

.....

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Directeur Général

Paris, le 20 janvier 1959

D 5331/6
D 5332/5

3 copies

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre VI A 2280/B.620, du 8 courant, par laquelle vous avez bien voulu me notifier les nouvelles quotes-parts que vous avez décidé d'attribuer à la S.N.C.F. pour le transport des colis postaux du régime étranger à partir du 1er avril 1959 et m'indiquer les modifications que - en contrepartie de la recette supplémentaire que cette majoration apportera à la S.N.C.F. - vous seriez désireux d'apporter, d'une part, à la participation de notre Société aux dépenses engagées par votre Administration pour le fonctionnement du service des colis postaux internationaux, d'autre part, à la rémunération de la Société AIR-FRANCE en ce qui concerne les opérations qu'elle effectue à terre pour les colis postaux "avion".

Je suis d'accord pour qu'à compter de la date précitée du 1er avril 1959, date à laquelle ces nouvelles quotes-parts se substitueront à celles indiquées à l'article 17 (§ B, alinéa b) de la Convention du 5 novembre 1945 :

- le montant de la participation de base de la S.N.C.F. aux frais de fonctionnement du bureau des colis postaux au Ministère des P.T.T. prévue par l'article 18 de la dite Convention, soit porté de 1.025.000 Frs à 2.050.000 Frs;
- les rémunérations annexes d'AIR-FRANCE prévues par l'article 11 de la Convention du 15 octobre 1947 soient remplacées (à l'exclusion de la taxe de camionnage pour les colis livrés par cette Société et du droit de dédouanement) par celles indiquées dans l'Annexe II à votre lettre VI A 2.280/B.620 visée ci-dessus, savoir :

a) Colis "avion" n'empruntant pas les lignes de la S.N.C.F.

Attribution à AIR-FRANCE de la quote-part de départ et d'arrivée sous déduction d'une somme de 0 fr 20 or par colis;

Monsieur le Directeur Général des Postes
(6ème Bureau - Colis Postaux)

.....

b) Colis "avion" empruntant les lignes de la S.N.C.F.

Attribution à AIR-FRANCE du 1/5 du montant des quotes-parts de départ et d'arrivée.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

P/ Le Directeur Général,
Le Directeur Général Adjoint

GUIBERT

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Direction Générale des Postes
6ème Bureau
VI A 2280/B. 620

Paris, le 8 janvier 1959

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint en annexe, copie de la décision portant relèvement, à compter du 1er avril 1959, de diverses rémunérations acquises à la S.N.C.F. au titre des colis postaux (quotes-parts territoriales, droit de dédouanement et taxes pour demande de franchise à la livraison).

Ces modifications de taxe se traduisent pour votre Société par une augmentation de recettes de 550 millions de francs environ.

J'estime que cette plus-value substantielle doit s'accompagner d'un réaménagement des rémunérations versées par la S.N.C.F. à l'Administration des P.T.T. et à la Compagnie Air France de manière à les adapter aux conditions actuelles d'exploitation.

Il apparaît, en effet, équitable que l'Administration des P.T.T., qui ne perçoit aucune recette au titre des colis postaux, soit remboursée intégralement des dépenses qu'elle supporte à ce sujet.

De même, la rémunération allouée à la Compagnie Air-France en application de l'article 11 de la Convention du 15 octobre 1957 n'est plus en rapport avec le rôle joué par cette Compagnie aérienne en matière de colis postaux.

Aussi faisant état des conclusions auxquelles sont arrivés les membres d'une conférence P.T.T.-S.N.C.F.-Air France réunie à cet effet au Ministère des P.T.T., je vous propose d'adopter la solution exposée en annexe II et conforme à mon avis aux intérêts de chacune des parties.

Le coût des mesures envisagées correspond sensiblement à dix pour cent des recettes supplémentaires procurées à la S.N.C.F. par l'augmentation des quotes-parts françaises.

Aussi, je me plais à espérer que ces propositions recevront votre agrément étant entendu que dans l'éventualité d'un accord de

.....

votre part, cet échange de lettres vaudra modification des articles correspondants des Conventions P.T.T.-S.N.C.F. du 5 novembre 1945 et P.T.T.-S.N.C.F.-Air-France du 15 octobre 1947.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre des Postes, Télégraphes
et Téléphones,

Le Directeur Général des Postes,

(s) FAUCON.

Monsieur le Directeur Général
de la S.N.C.F.
88, rue Saint-Lazare,
PARIS 9e.

Direction Générale
des Postes

6ème Bureau

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu l'article 46 du Code des Postes, Télégraphes et Téléphones autorisant le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones à fixer par décision les taxes des colis postaux,

Vu la loi du 19 mars 1946, érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Réunion et la Martinique,

Sur le rapport du Secrétaire Général des Postes, Télégraphes et Téléphones,

D E C I D E :

Article 1er -

Les quotes-parts territoriales applicables en France continentale aux colis postaux du régime international sont ainsi fixées :

Coupures de poids	Quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée (en francs-or)	Quotes-parts territoriales de transit (en francs-or)
Jusqu'à 1 kg	0,90	0,40
Au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg	1,20	0,50
" 3 kg " 5 kg	1,50	0,60
" 5 kg " 10 kg	2,60	1,30
" 10 kg " 15 kg	3,80	1,90
" 15 kg " 20 kg	5	2,50

.....

Article 2 -

Les quotes-parts territoriales applicables en Corse et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion aux colis postaux du régime international, sont fixées comme suit :

Coupures de poids		Quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée
		(en francs - or)
Jusqu'à 1 kg		0,45
Au-dessus de 1 kg	jusqu'à 3 kg	0,60
" 3 kg	" 5 kg	0,75
" 5 kg	" 10 kg	1,30
" 10 kg	" 15 kg	1,90
" 15 kg	" 20 kg	2,50

Article 3 -

La taxe de dédouanement et la taxe pour franchise à la livraison applicables en France continentale, en Corse et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, aux colis postaux du régime international, sont respectivement fixées à 1 F-or et 0,40 F-or.

Article 4 -

La présente décision sera applicable à compter du 1er avril 1959.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959

Pour le Ministre
des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Le Secrétaire Général,

J. LAFFAY

N° 81

Pour ampliation
Le Chef du Bureau du Cabinet,
(s) R. BOUCHER.

Réaménagement des rémunérations
versées par la S.N.C.F. à l'Administration des P.T.T.
et à la Compagnie Nationale AIR-FRANCE

Solution proposée

1°) Rémunération de l'Administration des P.T.T.

La porter au double de son montant actuel.

En conséquence, il y aurait lieu de substituer 2.050.000 francs à 1.025.000 francs à l'article 18, 2ème alinéa in fine de la Convention P.T.T.-S.N.C.F. du 5 novembre 1945, le reste de l'article restant sans changement.

2°) Rémunération de la Compagnie Air-France

a) Colis traités entièrement par Air-France

Attribution à Air-France de la double quote part de départ et d'arrivée sous déduction d'une somme de 0,20 franc-or par colis, conservée par la S.N.C.F. en compensation des frais correspondant aux travaux de comptabilité restant à sa charge ainsi qu'à la fourniture à Air-France des imprimés nécessaires à l'exécution du service des colis avion.

b) Colis transitant par la S.N.C.F.

Attribution à Air-France du cinquième de la double quote-part territoriale de départ et d'arrivée, les quatre cinquièmes restants étant dévolus à la S.N.C.F.

c) Maintien du droit d'assurance pour transport aérien des colis avec valeur déclarée, perçu actuellement au profit d'Air-France, à savoir 0,10 franc-or par 200 francs-or de déclaration de valeur dans les relations européennes et avec l'Afrique du Nord, 0,35 franc-or avec les autres pays.

d) Abandon par Air-France des rémunérations prévues à l'article II de la Convention du 15 octobre 1947 à l'exception de la taxe de camionnage pour livraison à domicile et du droit de dédouanement.

Ministère des Affaires Economiques
des Travaux Publics et des Transports
de la Reconstruction et de l'Urbanisme

Paris, le 18 novembre 1947

Secrétariat Général aux Travaux Publics

Direction Générale des Chemins de fer et
des Transports

Service du Contrôle des Transports
par fer
--

Le Ministre

2ème Bureau
--

N° 4595

à M. le Président du Conseil
d'Administration de la S.N.C.F.

Par dépêche du 14 novembre 1947, j'ai décidé, d'accord avec M. le
Ministre des Finances et conformément à l'article 18 de la Convention
du 31 août 1937, l'application, à partir du 24 novembre 1947, de nouvel-
les majorations générales pour les tarifs marchandises et les tarifs
voyageurs.

Pour compléter ma dépêche susvisée du 14 novembre 1947, et comme
suite à vos propositions du 17 novembre, j'ai l'honneur de vous indiquer
ci-dessous les conditions dans lesquelles les majorations dont il s'agit
seront appliquées :

I - Voyageurs

.....
II - Tarifs Marchandises
.....

C - Colis postaux

Les taxes des colis postaux du régime intérieur continental étant,
en vertu de la convention du 5 novembre 1945, liées aux taxes des petits
colis, il convient de les majorer dans la même proportion que ces der-
nières.
.....

Le Ministre des Affaires Economiques
des Travaux Publics et des Transports
de la Reconstruction et de l'Urbanisme

P.O. P. le Secrétaire Général aux Travaux
Publics,

Le Directeur Général des Chemins de
fer et des Transports p;i,,

(s) ISSARTE.

MINISTÈRE DES POSTES, TELEGRAPHES
ET TELEPHONES

Paris, le 9 juillet 1947

Direction Générale des Postes

6e Bureau

Référence à rappeler :
VI A 41.602/B.622

COPIE

Monsieur le Président,

Objet : Majoration des taxes des colis postaux du régime
intérieur et du régime de l'Union Française.

V. Réf. : Lettre N° D 502/37 du 30 juin 1947.

Par lettre en date du 30 juin 1947, citée en référence, vous avez bien voulu me faire connaître que M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports avait récemment autorisé la S.N.C.F. à majorer ses tarifs marchandises de 28 %, à partir du 1er juillet 1947.

Les taxes, indemnités et redevances des colis postaux du régime intérieur continental devant varier comme les prix des petits colis aux termes des dispositions de l'article 8 de la Convention conclue le 5 novembre 1945, entre la S.N.C.F. et mon Administration - vous m'avez demandé de prendre les dispositions utiles pour que les taxes, indemnités et redevances dont il s'agit soient également affectées, à compter du 1er juillet 1947, du même coefficient de majoration que les prix des petits colis.

Vous avez, en outre, exprimé le désir de voir bénéficier de la même mesure les droits territoriaux français entrant dans la composition des taxes de transport des colis postaux du régime de l'Union Française, ainsi que les droits accessoires des colis de ce régime, lesquels sont eux-mêmes fonction des taxes des colis postaux du régime intérieur (article 17 de la Convention précitée).

Toutefois, et conformément à l'accord intervenu le 22 janvier dernier, entre la S.N.C.F. et mon Administration, vous avez demandé que la date de mise en vigueur des nouvelles taxes applicables aux colis postaux considérés soit reportée au 1er septembre 1947.

.....

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer Français,
88, rue St-Lazare, PARIS (9e)

J'ai l'honneur de confirmer l'accord donné verbalement par mon Administration aux Services intéressés de la S.N.C.F. en ce qui concerne le relèvement à compter du 1er juillet 1947 dans les conditions précisées ci-dessus, des taxes, indemnités et redevances des colis postaux du régime intérieur.

Je donne également mon agrément aux propositions que vous m'avez soumises quant aux conditions d'application des nouvelles taxes des colis postaux du régime de l'Union Française. Les dispositions utiles seront prises par mes soins pour que ces taxes entrent en vigueur à partir du 1er septembre prochain.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

P. le Ministre des Postes, Télégraphes et
Téléphones p.i.,
Le Secrétaire Général des Postes, Télégraphes
et Téléphones,
(s) FARAT.

Ministère des Travaux Publics
et des Transports

Direction Générale des Chemins
de fer et des Transports

Service du Contrôle des Transports
par fer

2ème Bureau

Paris, le 28 juin 1947

Le Ministre des Travaux
Publics et des Transports

D- T.2/4595

à M. le Président du Conseil d'Adminis-
tration de la S.N.C.F.

Par dépêche du 25 juin 1947, j'ai décidé, conformément à l'article 18 de la Convention du 31 août 1937, l'application, à partir du 1er juillet 1947, de nouvelles majorations générales pour les tarifs marchandises et tarifs voyageurs.

Pour compléter ma dépêche sus-visée du 25 juin 1947, et comme suite à vos propositions, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-dessous les conditions dans lesquelles les majorations dont il s'agit seront appliquées.

.....

II - Marchandises

.....

Colis postaux

Les taxes des colis postaux du régime intérieur continental étant, en vertu de la convention du 5 novembre 1945, liées aux taxes des petits colis, il convient de les majorer dans la même proportion que ces dernières.

D'autre part, les droits territoriaux français, qui entrent dans la composition des taxes de transport du régime impérial, étant eux-mêmes fonction des taxes du régime intérieur, doivent également subir cette majoration.

.....

P. le Ministre des Travaux Publics
et des Transports

P. le Directeur Général des Chemins de fer
et des Transports

Le Chef de Service adjoint,

Signature

Le Président
 du
 Conseil d'Administration

 D-502/37

Paris, le 28 juin 1947

Monsieur le Ministre,

Comme suite à ma lettre du 25 juin 1947, vous faisant connaître les résultats de la deuxième révision trimestrielle budgétaire relative à l'exercice 1947 et en application de la partie de cette lettre se rapportant aux majorations de tarifs proposées pour réaliser l'équilibre du budget de la S.N.C.F., j'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les conditions dans lesquelles les majorations dont il s'agit seront appliquées.

I - Tarifs Voyageurs, Bagages et Chiens -(tarifs intérieurs et tarifs internationaux).

La majoration de 20 % sera appliquée de façon uniforme à l'ensemble des tarifs (grandes lignes et banlieue de Paris) sous réserve des exceptions ci-après :

- les cartes d'abonnement hebdomadaires de travail seront tant pour le trafic grandes lignes que pour celui de la banlieue de Paris, maintenues aux prix actuels;

- l'application de la majoration sera, pour les billets populaires de congé annuel, retardée jusqu'au 1er décembre 1947. Jusqu'à cette date, les prix de ces billets seront calculés au tarif actuel, c'est-à-dire sur la base de 1^{fr}20 du kilomètre de parcours simple;

- en ce qui concerne les suppléments pour l'accès aux places de wagons-lits et de voitures Pullman, il nous paraît nécessaire d'en relever le niveau pour obtenir une hiérarchie plus satisfaisante des prix des différentes places offertes sur la S.N.C.F. Nous demandons de réaliser cette opération en portant à 30 % la majoration frappant les taux de ces suppléments.

.....

A l'occasion de cette majoration, nous nous proposons de mettre en vigueur, dans les tarifs de grandes lignes, la tarification à paliers dont vous avez bien voulu homologuer la proposition par dépêche C.F. 2-5685 p du 10 octobre 1946. Cette tarification sera appliquée également aux abonnements, sauf en ce qui concerne les cartes hebdomadaires de travail pour lesquelles les distances d'application, comme les prix, resteront inchangés.

.....

IV - Colis postaux

Les taxes des colis postaux du régime intérieur continental étant, en vertu de la convention du 5 novembre 1945, liées aux taxes des petits colis, il convient de les modifier dans la même proportion que ces dernières

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports

D'autre part, les droits territoriaux français, qui entrent dans la composition des taxes de transport du régime impérial, étant aux-mêmes fonction des taxes du régime intérieur doivent être alignés sur ces dernières taxes.

En conséquence, nous vous demandons, par lettre spéciale du même jour, de vouloir bien faire le nécessaire pour que le Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones prenne les dispositions utiles en vue de la mise en vigueur des nouveaux prix des colis postaux à la même date que ceux des petits colis.

Veillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FLOURET.

9131
Paris, le 22 janvier 1947

Direction générale des Postes

6ème Bureau

Monsieur le Président,

OBJET : Modification des taxes principales et accessoires des colis postaux du régime intérieur et du régime de l'Union française

REF. : Vos lettres n° D 502/36, en date respectivement du 31 décembre 1946 et du 8 janvier 1947.

Par lettre en date du 31 décembre 1946, vous avez bien voulu m'informer de la décision du Gouvernement d'autoriser à partir du 1er janvier 1947 la majoration générale de 13 % des tarifs marchandises de la Société Nationale des Chemins de fer français.

En vertu des dispositions des articles 8 et 17 de la Convention concernant le transport des colis postaux conclue le 3 novembre 1945, entre mon Administration et la Société Nationale des Chemins de fer français, vous m'avez demandé de prendre les mesures utiles pour que cette majoration soit également appliquée, à compter de la même date, aux taxes principales et accessoires des colis postaux du régime intérieur et du régime de l'Union française.

D'autre part, vous m'avez signalé, par lettre du 8 janvier 1947, qu'en exécution des dispositions de l'article 9, paragraphe d, du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947, portant diminution générale des prix, la majoration visée ci-dessus devait être ramenée de 13 à 7,35 % à partir du 9 janvier 1947, et vous m'avez prié de modifier en ce sens les taxes principales et accessoires des colis postaux du régime intérieur et du régime de l'Union française.

En outre, et pour tenir compte du délai nécessaire à la notification aux services postaux de nos Départements et Territoires d'Outre-Mer, des nouveaux tarifs des colis postaux du régime de l'Union française, vous m'avez proposé de reporter au 1er mars prochain la date de mise en vigueur de ces derniers.

J'ai l'honneur de confirmer l'accord donné verbalement aux Services intéressés de la Société Nationale des Chemins de fer français touchant l'application, dans les conditions prévues par vos deux correspondances précitées, des majoration et diminution de tarif considérées, aux taxes principales et accessoires des colis postaux du régime intérieur.

En ce qui concerne les modifications à apporter aux taxes principales et accessoires des colis postaux du régime de l'Union française, je déduis des termes de votre lettre du 8 janvier 1947, que la Société Nationale des Chemins de fer français a renoncé, pour ces envois, au bénéfice de la majoration de 13 %, qui était applicable du 1er au 8 janvier 1947 inclus, mais qu'elle entend, par contre, voir augmenter de 7,35 %, à compter du 1er mars 1947, les taxes auxquelles sont actuellement soumis lesdits envois, lesquelles n'ont pas varié depuis le 1er août 1946.

A ce propos, je crois devoir signaler qu'une nouvelle baisse générale des prix de 5 % est d'ores et déjà prévue, à partir du 1er mars prochain, par le décret du 2 janvier 1947 visé ci-dessus, et que cette circonstance, à mon sens, milite en faveur du maintien du statu quo jusqu'à nouvel avis.

En effet, par le jeu des stipulations de l'art. 17, § a, avant-dernier et dernier alinéas de la Convention du 5 novembre 1945 concernant le transport des colis postaux, seules, quelques taxes principales et accessoires sont susceptibles d'être majorées.

Or, si l'on considère leur nombre très exact, le faible pourcentage de la majoration dont elles seraient affectées et, surtout, la période très limitée (deux mois ~~maximum~~ au maximum) durant laquelle cette majoration devrait être appliquée, on peut penser que la mesure ne présenterait pratiquement, pour la Société Nationale des Chemins de fer français, aucun intérêt financier appréciable.

En revanche, et si la conjoncture permet aux Pouvoirs publics de persévérer dans leur politique de baisse des prix, on peut estimer qu'il n'y aurait que des avantages, du point de vue de la bonne exécution du service, à ce qu'aucune modification ne soit apportée aux taxes présentement en vigueur, aussi longtemps qu'elles ne devront pas être ramenées à un taux inférieur à leur taux actuel.

Dans cette éventualité, mon Administration ne manquerait pas de procéder aux remaniements de tarifs qui s'imposeraient. Conformément à votre proposition, les nouvelles taxes ainsi obtenues seraient alors ~~soumises~~ mises en vigueur avec un décalage de deux mois par rapport à la date d'application des taxes correspondantes des colis postaux du régime intérieur.

Je vous serais très obligé de vouloir bien examiner la possibilité de consentir exceptionnellement à l'adoption de la mesure envisagée ci-dessus.

Il me serait très agréable de recevoir votre réponse le plus tôt possible.

Veillez agréer,

Le Ministre des Postes, Télégraphes
et Téléphones,

Signé : THOMAS.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 10 octobre 1945.

COPIE

D. 502/35

Monsieur le Ministre,

A l'occasion de la révision budgétaire du 3ème trimestre 1945, j'ai eu l'honneur de vous signaler que la situation financière de la S.N.C.F. confirmait la nécessité d'adopter les majorations de tarifs qui vous ont été soumises par lettre n° D.631/11 du 6 juillet 1945, c'est-à-dire :

- 40 % en ce qui concerne les tarifs-voyageurs;
- 90 % en ce qui concerne les tarifs-marchandises.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les conditions dans lesquelles ces majorations seraient appliquées.

A - Tarifs-voyageurs, bagages et chemis (Tarifs intérieurs et tarifs Internationaux).

Le relèvement de l'ordre de 40 % des prix des tarifs voyageurs serait effectué dans les conditions ci-après :

Dès la date fixée pour l'entrée en vigueur de la majoration, les modifications utiles seraient apportées aux différents tarifs pour y introduire les nouveaux prix majorés.

Les nouveaux prix seraient établis en partant des bases kilométriques de :

- 2,30 en 1ère classe,
- 1,60 en 2ème classe,
- 1,26 en 3ème classe.

Pour les billets, les gares ne recevraient pas, en première étape, les barèmes développés; elles majoreraient les différentes taxes de transport à l'aide de tableaux de conversion ou, à défaut, en appliquant les coefficients ci-après :

- 1ère classe : 1,39
- 2ème classe : 1,39
- 3ème classe : 1,40

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports,
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports.-

Pour les abonnements hebdomadaires, les nouveaux prix des cartes seraient déterminés en appliquant aux prix en vigueur en 1939 les relèvements intervenus depuis cette époque, pour les billets de 3ème classe, soit 3,938.

Pour les suppléments de couchettes et de wagons-lits, les nouveaux prix majorés seraient arrondis aux 10 francs.

En ce qui concerne particulièrement les tarifs de la banlieue de Paris, les prix des billets, des abonnements ordinaires et des cartes hebdomadaires de travail liés à la tarification S.N.C.F., seraient majorés dans les mêmes proportions que ceux des tarifs ordinaires. De même que pour les majorations générales précédentes, les prix des zones intermédiaires entre les zones soumises à la tarification liée à celle de la S.N.C.F. et celles soumises à la tarification liée à l'unité commune de perception seraient retouchés de façon à réaliser le raccord nécessaire. Des propositions complémentaires vous seront adressées pour ce qui a trait à ces tarifs.

En ce qui concerne les bagages, les droits d'enregistrement seraient fixés ainsi qu'il suit :

- 17 fr pour les envois de 0 à 20 kg inclus) enregistrés pour une distance ne dépassant pas 100 km
- 25 fr pour les envois supérieurs à 20 kg)
- 25 fr pour les envois de 0 à 20 kg inclus) enregistrés pour une distance supérieure à 100 km
- 50 fr pour les envois supérieurs à 20 kg)

Skis, bicyclettes et voitures d'enfants :

- 9 francs lorsqu'ils sont enregistrés pour une distance ne dépassant pas 100 km;
- 18 fr lorsqu'ils sont enregistrés pour une distance supérieure à 100 km.

Voitures de malades et de blessés :

- 6 francs lorsqu'elles sont enregistrées pour une distance ne dépassant pas 100 km;
- 9 francs lorsqu'elles sont enregistrées pour une distance supérieure à 100 km.

Les taxes d'excédent, les taxes de traversée de Paris et les minima de perception seraient passibles de la majoration de 40 %.

Les droits de consigne des bagages seraient portés à :

	Nombre de périodes de 24 heures					Par
	1	2	3	4	5	période
Droit à percevoir par colis :	fr. 4	fr. 7	fr. 11	fr. 15	fr. 20	fr. 6

B - Tarifs-marchandises.

Conventions tarifaires et taxes accessoires.

La réalisation de la majoration se ferait en deux étapes.

En première étape et sous certaines réserves indiquées ci-après, les prix inscrits actuellement dans les tarifs et conventions tarifaires ne seraient pas modifiés et les gares recevraient des instructions pour majorer dans les conditions suivantes les prix de transport et les frais accessoires à l'aide d'un tableau de conversion ou, à défaut, en appliquant un coefficient de majoration :

	Majoration à appliquer	Coefficient de majoration
Prix ne comportant pas la majoration de 70 % appliquée le 15 janvier 1945	223 %	3,23
Prix comportant la majoration de 70 % appliquée le 15 janvier 1945	90 %	1,9

Toutefois, pour les expéditions de détail dont les prix comprennent une part représentant les frais de livraison à domicile, une majoration de cette part de 90 % donne des taxes trop élevées par rapport aux prix de revient des services de camionnage. Aussi, nous proposons de n'appliquer qu'une majoration atténuée de 30 % à la somme incorporée dans les tarifs au titre de livraison à domicile ainsi qu'aux allocations versées en cas de livraison en gare.

Pour tenir compte de cette disposition particulière, les gares seraient munies en premier lieu d'un tableau de conversion spécial à utiliser seulement pour les prix des expéditions de détail. Il est entendu que la S.N.C.F. ferait toute diligence pour vous soumettre, tout au moins pour les trafics les plus importants, les barèmes des expéditions de détail comportant la nouvelle majoration.

Le taux de majoration serait porté de 1509 % à 2957 % pour les dispositions tarifaires, traités, conventions ou arrangements qui comportent encore l'application d'une majoration générale des prix de base.

Pour conserver à la tarification son caractère de simplicité, les prix à l'unité résultant de l'application des barèmes et prix fermes prévus par les tarifs seraient, après majoration, arrondis provisoirement, comme actuellement, au franc le plus voisin.

De plus, afin de nous conformer aux règles d'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques, les frais et taxes accessoires contenus dans les tarifs généraux et les tarifs spéciaux seraient, dès la première étape, arrondis après majoration au décime supérieur lorsque la fraction décimale atteint 5 centimes et au décime inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 centimes. Par exception, les taxes et allocations prévues à l'article 14bis des Tarifs Généraux ainsi que l'allocation de 5 francs par 100 kilogs prévue à l'article 3 du Tarif spécial 129, chapitre 6, seraient, par mesure de simplification, arrondies au franc le plus voisin après incorporation de la majoration de 70 % intervenue le 15 janvier 1945 et de la majoration nouvelle de 30 %.

D'autre part, les prix inscrits dans le Tarif des Petits Colis (Titre I de l'Annexe A aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises) seraient, en raison de leur petit nombre, modifiés immédiatement pour y introduire la majoration nouvelle, en partant, pour chaque catégorie de colis, des prix non arrondis qui ont servi à l'établissement du tarif mis en vigueur le 16 août 1937 et qui ont été augmentés des majorations successives des prix de transport ou du droit de timbre intervenus depuis cette date. Il en serait de même en ce qui concerne le Tarif spécial pour le transport direct de colis agricoles en provenance d'Algérie et le Tarif spécial pour le transport direct des colis agricoles en provenance ou à destination de la Corse. Un exemplaire de chacun de ces tarifs joint à la présente lettre indique les nouveaux prix à percevoir.

En ce qui concerne les surtaxes spéciales et taxes de transbordement prévues dans les tarifications communes à la S.N.C.F. et aux Chemins de fer Secondaires et pour tenir compte du relèvement de certaines surtaxes spéciales et de taxes de transbordement depuis le 28 juillet 1941, les majorations de 70 % et de 90 % ne seront appliquées que sur le montant des surtaxes et taxes de transbordement en vigueur le 28 juillet 1941. Dans le cas où la surtaxe spéciale ou la taxe de transbordement majorées comme il est indiqué ci-dessus seraient inférieures à la surtaxe ou à la taxe de transbordement actuelles, ce sont ces dernières qui resteraient applicables.

Par ailleurs, et conformément à la ligne de conduite adoptée lors des précédentes majorations, le taux de majoration ne serait pas appliqué aux taxes ad valorem, étant donné que ces taxes et ces droits subissent normalement un relèvement proportionnel à celui qui affecte la valeur des marchandises qui y sont assujetties. Il en serait de même pour les droits sur les débours et les remboursements à l'exception cependant de la taxe d'encaissement ou de paiement du remboursement à domicile qui serait fixée à 10 fr par remboursement.

.....

Le taux de majoration ne serait pas, non plus, appliqué aux réductions par tonne prévues au Tableau annexé au tarif spécial P.V. 100 en faveur des relations dans lesquelles les transports sont admis aux conditions du Chapitre 2 de ce tarif, ni aux allocations versées aux camionneurs agréés par application de l'article 3 du tarif spécial 129, chapitre 6, dans les localités où la S.N.C.F. est tenue d'assurer la livraison des marchandises à domicile. Pour ces réductions et allocations, nous vous soumettrons, par proposition spéciale, les nouveaux taux à appliquer.

Enfin, la nouvelle majoration sera applicable aux dispositions tarifaires ayant reçu l'homologation ministérielle, mais dont la mise en vigueur n'est pas encore intervenue, ainsi qu'à celles en instance d'homologation.

En deuxième étape, afin de rétablir la présentation simple adoptée pour les tarifs (incorporation des majorations dans les barèmes et les prix fermes), la tarification serait aménagée de façon que les prix des barèmes, les prix fermes et les frais accessoires comprennent la majoration nouvelle. Cet aménagement pourrait être effectué dès que possible et selon les principes ci-après :

Barèmes - Les prix unitaires seraient calculés en partant des barèmes kilométriques ayant servi à l'établissement des barèmes à paliers mis en vigueur le 1er août 1944. Auparavant, les bases et jalonnements de ces barèmes kilométriques seraient majorés et arrondis et les prix unitaires tirés de ces barèmes arrondis au franc le plus voisin.

Prix fermes et prix d'application - Les prix actuels seraient majorés puis arrondis au franc le plus voisin.

Taxes et frais accessoires divers prévus par les Tarifs Généraux et Tarifs de réglementation, etc...

Ces taxes et frais accessoires seraient majorés puis arrondis :

- au décime le plus voisin de 0 à 25 fr,
- au 0 fr 50 le plus voisin de 25 jusqu'à 50 fr,
- au franc le plus voisin au-dessus de 50 fr.

C - Colis postaux

Les taxes des colis postaux du régime intérieur continental étant, en vertu de la convention du 28 octobre 1938, liées aux taxes des Petits colis de Vitesse unique, il convient de les majorer dans la même proportion que les prix des Petits colis.

D'autre part, les droits territoriaux français qui entrent dans la composition des taxes de transport des colis postaux du régime impérial, étant eux-mêmes fonction de taxes du régime intérieur, doivent également subir cette majoration.

En conséquence, nous vous demandons, par lettre spéciale du même jour, de vouloir bien faire le nécessaire pour que le Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones prenne les dispositions utiles en vue de la mise en vigueur des nouveaux prix des colis postaux à la même date que ceux des Petits colis.

Au point de vue procédure, la Société Nationale des Chemins de fer vous propose de préciser dans la dépêche à intervenir pour l'application de la nouvelle majoration, que les nouveaux tarifs comportant cette majoration qui vous seront adressés pour visa au fur et à mesure de leur mise au point, seront rendus applicables sans faire l'objet de la procédure d'homologation prévue à l'article 14 du Cahier des Charges de la S.N.C.F.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé: FOURNIER.

A retourner au Cabinet
de M. le Président
des Travaux Publics sous le N°

502/30.

502/30 1883

9131

Ministre

44

13/12/44

Monsieur le Ministre,

Par lettre D 502-30 du 6 ^{octobre} courant, nous vous avons proposé, par application de l'article 18 de la Convention du 31 Août 1937, de majorer la tarification applicable aux transports de marchandises.

Les taxes des colis postaux du régime intérieur continental étant, en vertu des dispositions de l'article 11 de la Convention du 28 Octobre 1938, liées aux taxes des petits colis de vitesse unique, il conviendra de les majorer dans la même proportion que les prix des petits colis de 5, 10 et 20 kilos de la série n° 18, qui correspond à une coupure de distance de 380 à 400 kilomètres.

L'application de cette formule conduit aux résultats suivants :

Prix des petits colis pour la distance de 380 à 400 km (série de prix n° 18).

Coupures de poids	Prix en vigueur en octobre 1938	Prix futurs
de 0 à 5 kg	12 f.	25 f.
de 5 à 10 kg	18 f.	37 f.
de 10 à 20 kg	30 f.	61 f.
Moyenne arithmétique	20 f.	41 f.

Coefficient de majoration de la moyenne arithmétique : 105 %

Les tableaux ci-joints indiquent, non arrondis, puis arrondis comme le prévoient les articles 11 et 22 de la Convention

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports - Direction
244, Boulevard St-Germain - PARIS. Générale des Chemins de fer et
des Transports

WAGON

du 26 Octobre 1938:

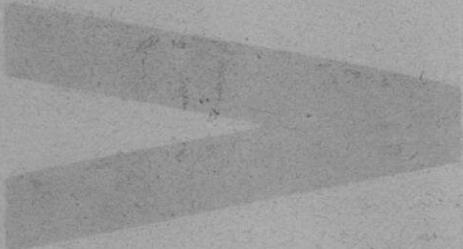
- les taxes, indemnités et redevances applicables aux colis postaux du régime intérieur continental,
- les droits territoriaux français entrent dans la composition des taxes de transport des colis postaux du régime impérial qui sont fonction des taxes du régime intérieur.

Nous vous demandons de bien vouloir intervenir auprès de M. le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, conformément au § VI des Commentaires de la Convention du 26 Octobre 1938, afin qu'il prenne les dispositions utiles pour la mise en vigueur des nouveaux prix des colis postaux à la même date que ceux des petits colis.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Journeir



Bure
Boite

M. Journeir
E. Journeir
Boite

COLISSEMENT

1884

502-30

A retourner au Cabinet
de M. le Président
Pièce enregistrée sous le N°

502/30

9131

Proposé à
Monsieur le Directeur Général
pour être soumis à la signature
de Monsieur le Président
du Conseil d'Administration
Paris, le 19
Le Directeur du Service Commercial.

~~version~~

44.

13.12.44

Monsieur le Ministre,

La Société Nationale des Chemins de fer a soumis à
M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports une majoration de tarif.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la
Convention du 28 octobre 1938, les taxes, indemnités et redevances applicables aux colis postaux du régime intérieur continental doivent varier proportionnellement à la moyenne arithmétique des prix des petits colis de vitesse unique de 5, 10 et 20 kilos pour la zone de 380 à 400 kilomètres.

L'application de cette formule conduit aux résultats suivants :

Prix des petits colis pour la distance de 380 à 400 km
(série de prix n°18)

Coupages de poids	Prix en vigueur ! en octobre 1938 !	Prix futurs
de 0 à 5 kg	12 f	25 f
de 5 à 10 kg	18 f	37 f
de 10 à 20 kg	30 f	61 f
Moyenne arithmétique	20 f	41 f

Coefficient de majoration de la moyenne arithmétique..... 105 %

.....

Monsieur le Ministre des Postes
Télégraphes et Téléphones -
Direction de la Poste - 6^e Bureau
20, avenue de Ségur - PARIS VII^e

FOLISSIÈMENT

TRANSPORTS
NATIONAUX
DES CHEMINS DE FER

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint des tables indiquant, non arrondis, puis arrondis comme le prévoient les articles 11 et 22 de la Convention du 26 octobre 1938 :

- les taxes, indemnités et redevances applicables aux colis postaux du régime intérieur continental;
- les droits territoriaux français entrant dans la composition des taxes de transport des colis postaux du régime impérial, qui sont fonction des taxes du régime intérieur;
- les quotes-parts françaises de transit et les taxes accessoires applicables aux colis postaux du régime impérial, qui, depuis la mise en vigueur de la Convention, sont exprimées en francs français comme les quotes-parts terminales.

Je vous serais obligé de vouloir bien prendre les mesures utiles pour que ces nouveaux prix puissent être mis en vigueur dès la date de relèvement du tarif des petits colis que nous avons demandé à Monsieur le Ministre des Travaux Publics de vous faire connaître.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération;

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

9131

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

507 - 30

Paris, le 3 Mars 1943

C O P I E

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous remettre, ci-joint, copie d'une lettre que j'adresse à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications (Secrétariat Général des Postes, Télégraphes et Téléphones) au sujet du relèvement des taxes des colis postaux des régimes intérieur et impérial.

Je vous serais obligé de vouloir bien faire connaître à l'Administration des Postes, pour lui permettre de préparer les décrets utiles, la décision qui aura été prise sur la majoration du tarif des Petits colis.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

Monsieur le Directeur de l'Economie des Transports
(2ème Bureau) - 244 Boulevard Saint-Germain - PARIS

SOOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 3 mars 1943

D. 502-50

C O M M U N I Q U E

Monsieur le Ministre,

Par lettre de ce jour, nous vous soumettons les modalités d'application de la majoration de tarif que nous vous avons présentée par lettre D. 502/50 du 15 janvier 1943.

Les taxes des colis postaux du régime intérieur continental étant, en vertu des dispositions de l'art. 11 de la Convention du 28 octobre 1938, liées aux taxes des Petits Colis de vitesse unique, il conviendra de les majorer dans la même proportion que les prix des Petits Colis de 5, 10 et 20 kg de la série n° 18 qui correspond à une coupure de distance de 300 à 400 km.

L'application de cette formule conduit aux résultats suivants :

Prix des Petits Colis pour la coupure de 350 à 400 km
(série de prix n° 18)

Couperes de poids	Prix d'octobre: 1938	Prix futurs
de 0 à 5 kg.....	12	15
de 5 à 10 kg.....	18	27
de 10 à 20 kg.....	50	45
Moyenne arithmétique....	30	50

Coefficient de majoration de la moyenne arithmétique = 50 %.

Les tableaux ci-joints indiquent, non arrondis, puis arrondis, comme le prévoient les art. 11 et 22 de la Convention du 28 octobre 1938 :

Monsieur BICHLONNE, Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications (Secrétariat Général des F.F.T. - Direction de la Poste) - PARIS -

- les taxes, indemnités et redevances applicables aux Colis Postaux du régime intérieur Continental ;
- les droits territoriaux français entrant dans la composition des taxes de transport des colis postaux du régime impérial qui sont fonction des taxes du régime intérieur.

Par ailleurs, les quotes-parts françaises de transit afférentes aux colis postaux du régime impérial, ainsi que les taxes accessoires applicables aux colis de ce régime, ne sont plus depuis la mise en vigueur de la Convention exprimées en francs-or, mais en francs français, comme les quotes-parts terminales. Nous vous demandons de bien vouloir leur appliquer la même majoration de 50% et de les porter aux taux suivants :

Quotes-parts de transit du régime impérial :

Colis jusqu'à 1 kg.....	3,4 x 1,5 =	3,6
Colis de 1 à 3 kg.....	3,2 x 1,5 =	4,8
Colis de 3 à 5 kg.....	4,- x 1,5 =	6,-
Colis de 5 à 10 kg.....	8,- x 1,5 =	12,-
Colis de 10 à 15 kg.....	12,- x 1,5 =	18,-
Colis de 15 à 30 kg.....	17,- x 1,5 =	24,-

Taxes accessoires du régime impérial (taxes arrondies au décime supérieur)

- Droits de dédouanement :

- a), Colis en provenance de la Corse : $0,4 \times 1,5 = 0,6$
- b) Colis en provenance des autres pays relevant du régime impérial : $0,8 \times 1,5 = 1,2$

Taxes de livraison par exprès :

- a) Colis échangés entre la France Continentale, la Corse et l'Algérie, jusqu'à 10 kg..... $5,5 \times 1,5 = 7,875$, soit 7,9
au dessus de 10 kg..... $6,4 \times 1,5 = 9,6$
- b) Colis à destination des Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous-mandat (toutes coupures) $6,4 \times 1,5 = 9,6$

- Droit fixe de remboursement à payer dans le pays d'origine :

- a) Colis échangés entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc (zone française et Tanger)..... $2 \times 1,5 = 3$

- b) Colis échangés entre la Colombie, Pays
de Protectorat et Territoires sous-mandat.. 3,2 x 1,5 = 4,8
- Droit fixe de remboursement à verser en
compte courant postal dans le pays de
destination..... 1,3 x 1,5 = 1,8
- Droit complémentaire s'ajoutant à la taxe
de versement en compte courant postal :
- a) Colis originaires de la Corse et de
l'Algérie..... 1,2 x 1,5 = 1,8
- b) Colis originaires des Colonies et des
protectorats..... 1,6 x 1,5 = 2,4
- Droit de commission pour la livraison d'un
colis franc de droits..... 1,6 x 1,5 = 2,4
- Droit de remballage..... 2,4 x 1,5 = 3,6

Nous vous demandons de bien vouloir faire le nécessaire pour
que, conformément au § VI des commentaires de la Convention du 28 oc-
tobre 1938, les dispositions relatives à la mise en vigueur des nou-
veaux prix des colis postaux interviennent en temps utile afin que
la majoration des prix soit réalisée à la même date que celle des
Petits Colis.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes
sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

COLIS POSTAUX DU REGIME INTERIEUR

Majoration des tarifs

Catégories de taxes Indemnités et redevances applicables	: Taux : Taux : Taux : :fixés :ci-con:arron- :par la:tre ma:dis :Convén:lorés :tion de 50% :28 octo- :bre 1938	Observations
Colis de 0 à 3 kg	: 6,1 : 9,15 : 9,2	
Colis de 3 à 5 kg	: 8,4 : 12,6 : 12,6	
Colis de 5 à 10 kg	: 13,0 : 19,5 : 19,5	
Colis de 10 à 15 kg	(1ère zone : 17,9 : 26,85 : 26,9 2ème zone : 19,5 : 29,25 : 29,3 3ème zone : 21,- : 31,5 : 31,5	Taxes arrondies au décime supérieur
Colis de 15 à 20 kg	(1ère zone : 23,2 : 34,8 : 34,8 2ème zone : 24,6 : 36,9 : 36,9 3ème zone : 25,9 : 38,85 : 38,9	
Surtaxes pour colis encombrants	(de 5 à 10 kg : 6,4 : 9,6 : 9,6 (de 10 à 15 kg : 9,6 : 14,4 : 14,4 (de 15 à 20 kg : 12,8 : 19,2 : 19,2	Taxes perçues au moyen de vignettes d'une valeur égale à la moitié de la sur- taxé pour colis de 10 kg.
Taxe d'enlèvement ou de livraison à domicile	(jusqu'à 10 kg : 2,4 : 3,6 : 3,6 (de 10 à 15 kg : 3,5 : 5,25 : 5,3 (de 15 à 20 kg : 3,8 : 5,7 : 5,7	Taxes arrondies au décime supérieur
Taxe de livraison par exprès	(jusqu'à 10 kg : 2,4 : 3,6 : 3,6 (de 10 à 15 kg : 3,5 : 5,25 : 5,3 (de 15 à 20 kg : 3,8 : 5,7 : 5,7	

.....

Catégories de taxes Indemnités et redevances applicables		Taux fi- xés par : Taux la Con- : ci-con- Taux vention : tre arron- du 28 : majorés : dis octobre : de : 50% 1938 : :	Taux arron- dis	Observations	
Indemnité maxima en cas de perte ou d'avarie	(Colis de 0 à 3 kg	155	232,5	230	Indemnités arron- diées aux 5 fr les plus voisins
	(Colis de 3 à 5 kg	230	345	345	
	(Colis de 5 à 10 kg	380	570	570	
	(Colis de 10 à 15 kg	460	690	690	
	(Colis de 15 à 20 kg	570	855	855	
Indemnité forfai- taire pour retard	(par (de 0 à 3 kg	3,-	4,5	4,5	Indemnités arron- diées au décime supérieur
	(jour- (de 3 à 5 kg	4,6	6,9	6,9	
	(née (de 5 à 10 kg	6,1	9,15	9,2	
	(re- (de 10 à 15 kg	7,6	11,4	11,4	
	(tard (de 15 à 20 kg	9,1	13,65	13,7	
	(Mini- (de 0 à 3 kg	9,-	13,5	13,5	
	(mum (de 3 à 5 kg	13,8	20,7	20,7	
	(corres- (de 5 à 10 kg	18,3	27,45	27,5	
	(pon- (de 10 à 15 kg	22,8	34,2	34,2	
	(dant à 3 (de 15 à 20 kg	27,3	40,95	41,-	
Taxe uniforme de rembour- sement	(Maxi- (de 0 à 3 kg	90,-	135	135	
	(mum (de 3 à 5 kg	138	207	207	
	(corres- (de 5 à 10 kg	163	274,5	274,5	
	(pon- (de 10 à 15 kg	228	342	342	
	(dant à (de 15 à 20 kg	273	409,5	409,5	
		2,4	3,6	3,6	

.....

Catégories de taxes Indemnités et redevances applicables	Taux : fixés : par la : Convention : du : 28 octo- bre : 1938	Taux : de : contre- majorés : de 50%	Taux : arron- dis	Observations
Taxe pour paiement du rembour- sement à domicile	2,4	3,6	3,6	
Droit de commission pour la livrai- son d'un colis franc de droits d'octroi	2,0	3,0	3	
Allocations aux receveurs de la Poste	1,2	1,8	1,8	
(Parcours ne dépassant pas 4 km)				
(0 à 10 kg)				
(10 à 20 kg)	2,-	3,-	3,-	
(Parcours dépassant 4 km)				
(0 à 10 kg)	1,8	2,7	2,7	
(10 à 20 kg)	3,-	4,5	4,5	Redevances ar- rondies au cen- time le plus voisin, le mon- tant de chaque règlement étant arrondi au décime supérieur (art. 11 de la Conven- tion du 28 octo- bre 1938).
Allocations aux Receveurs de la Poste	0,4	0,6	0,6	

COLIS POSTAUX DU REGIME IMPERIAL

Majoration des Tarifs

Coupures de poids	:Taxes des colis pos- : Droits ter- : Droits territo-		: taux du regime in- : ritoriaux : riaux français :		: Observations	
	:térieur d'après les- : français : correspondant :		: quelles est détermi- : correspon- : aux mêmes taux :			
	:né le droit territo- : dant aux : majorés de :		:rial français : taux fixés : 50% :			
	: par la		: Convention :			
	:Taux fi- :Taux ci- : Convention :		: non :			
	:xés par :contre ma- : du 28 octo-arron- : après :		: la Con- :jorés de : bre 1938 : dis : arron- :			
	:vention : 50% :		: dis : disse- :			
	:du 28 oc- :		: ment :			
	:tobre :		: :			
	: 1938 :		: :			
Colis jusqu'à 1 kg :	6,4	12,6	3,6	5,4	5,4	: Droits ar-
Colis de 1 à 3 kg :	8,4	12,6	4,8	7,2	7,2	: ronds au
Colis de 3 à 5 kg :	8,4	12,6	6,0	9,-	9,-	: centime
Colis de 5 à 10 kg :	13,-	19,5	9,1	13,65	13,65	: français
Colis de 10 à 15 kg :	19,5	29,25	13,65	20,475	20,47	: inférieur,
Colis de 15 à 20 kg :	24,6	36,9	17,22	25,63	25,63	: les taxes
						: perçues du
						: public é-
						: tant arron-
						: cées au dé-
						: cime supé-
						: rieur (art.
						: 22 de la
						: Convention
						: du 28 octo-
						: bre 1938).
						:
						:
						:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

502-30

COPIE

Paris, le 30 décembre 1942

Comme suite à la décision du
Conseil du 23 décembre 1942

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous remettre, ci-joint, copie d'une lettre que j'adresse à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications (Secrétariat Général des Postes, Télégraphes et Téléphones) au sujet du relèvement des taxes des colis postaux des régimes intérieur et impérial.

Je vous serais obligé de vouloir bien faire connaître à l'Administration des Postes, pour lui permettre de préparer

.....

Monsieur le Directeur de l'Economie des Transports
(2ème Bureau)
244, Boulevard Saint-Germain - PARIS

les décrets utiles, la décision qui aura été prise sur la majoration du Tarif des Petits Colis.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président
du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 30 décembre 1942

502 - 30

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Par lettre n° D 502/30 du 24 courant, nous avons soumis à votre homologation une proposition de relèvement du tarif des petits colis, qui, sauf objection de votre part, sera mise en vigueur le 1er février 1943.

Les taxes des colis postaux du régime intérieur continental étant, en vertu des dispositions de l'article 11 de la Convention du 28 octobre 1938, liés aux taxes des petits colis de vitesse unique, il conviendra de les majorer dans la même proportion que les prix des petits colis de 5, 10 et 20 kg, de la série n° 18, qui correspond à une coupure de distance de 300 à 400 kilomètres.

L'application de cette formule conduit aux résultats suivants :

Prix des petits colis pour la coupure de 300 à 400 km
(série de prix n° 18)

Coupure de poids	Prix d'octobre 1938	Prix futurs
de 0 à 5 kg	12 fr	15 fr
de 6 à 10 -	18	22
de 10 à 20 -	30	36
Moyenne arithmétique	20	24,333

Coefficient de majoration de la moyenne arithmétique : 21 2/3 %.

Les tableaux ci-joints indiquent, non arrondis, puis arrondis comme le prévoient les articles 11 et 22 de la Convention du 28 octobre 1938 :

.....

Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications (Secrétariat Général des P.T.T. - Direction de la Poste) - PARIS -

- les taxes, indemnités et redevances applicables aux colis postaux du régime intérieur continental,
- les droits territoriaux français entrant dans la composition des taxes de transport des colis postaux du régime impérial, qui sont fonction des taxes du régime intérieur.

Par ailleurs, les quotes-parts françaises de transit afférentes aux colis postaux du régime impérial, ainsi que les taxes accessoires applicables aux colis de ce régime ne sont plus, depuis la mise en vigueur de la Convention, exprimées en francs or, mais en francs français, comme les quotes-parts terminales. Nous vous demandons de bien vouloir leur appliquer la même majoration de 21 2/3 % et de les porter aux taux suivants :

Quotes-parts de transit du régime impérial :

Colis jusqu'à 1 kg	2,4	x	1,21666	=	2,91
Colis de 1 à 3 kg	3,2	x	1,21666	=	3,69
Colis de 3 à 5 kg	4,0	x	1,21666	=	4,86
Colis de 5 à 10 kg	5,0	x	1,21666	=	9,73
Colis de 10 à 15 kg	12,0	x	1,21666	=	14,59
Colis de 15 à 20 kg	16,0	x	1,21666	=	19,46

Taxes accessoires du régime impérial (taxes arrondies au " décime supérieur")

- Droits de dédouanement :

- a) Colis en provenance de la Corse $0,4 \times 1,21666 = 0,48$ soit 0,5
- b) Colis en provenance des autres Pays relevant du régime impérial $0,8 \times 1,21666 = 0,97$ soit 1,0

Taxe de livraison par exprès :

- a) Colis échangés entre la France continentale, la Corse et l'Algérie :
 - jusqu'à 10 kg..... $5,25 \times 1,21666 = 6,38$ soit 6,4
 - au-dessus de 10 kg..... $6,4 \times 1,21666 = 7,76$ soit 7,8
- b) Colis à destination des Colonies, Pays de Protectorat et Territoires sous mandat (toutes coupures).... $6,4 \times 1,21666 = 7,78$ soit 7,8

- Droit fixe de remboursement à payer dans le Pays d'origine :

- a) Colis échangés entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc (zone française et Tanger) $2,0 \times 1,21666 = 2,43$ soit 2,5
- b) Colis échangés entre les Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat..... $3,2 \times 1,21666 = 3,89$ soit 3,9

-Droit fixe de remboursement à verser en compte-courant postal dans le Pays de destination..... $1,4 \times 1,21666 = 1,70$ soit 1,7

- Droit complémentaire s'ajoutant à la taxe de versement en compte courant postal

- a) colis originaires de Corse et d'Algérie..... $1,4 \times 1,21666 = 1,70$ soit 1,7
- b) colis originaires des Colonies et des protectorats..... $1,8 \times 1,21666 = 2,18$ soit 2,2

- Droit de commission pour la livraison d'un colis franc de droits..... $1,6 \times 1,21666 = 1,94$ soit 2.

- Droit de emballage..... $2,4 \times 1,21666 = 2,91$ soit 3.

Nous vous demandons de bien vouloir faire le nécessaire pour que, conformément au § VI des Commentaires de la Convention du 25 octobre 1938, les dispositions relatives à la mise en vigueur des nouveaux prix des colis postaux interviennent en temps utile, de telle manière que la majoration des prix soit réalisée à la même date que celle des petits colis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

COLIS POSTAUX DU REGIME INTERIEUR

Majoration des tarifs

Catégories de taxes Indemnités et redevances applicables	Taux fixés par la Convention du 28 octobre 1938	Taux ci-contre majorés de 21,23%	Taux arrondis	Observations
Colis de 0 à 3 kg	6,10	7,4216	7,5)
Colis de 3 à 5 kg	8,40	10,2199	10,3)
Colis de 5 à 10 kg	13,00	15,8166	15,9)
Colis de 10 à 15 kg	(1ère zone : 17,90 (2ème zone : 19,50 (3ème zone : 21,00	(: 21,7782 (: 23,7249 (: 25,5499	(21,8 (23,8 (25,6	() () () Taxes arrondies au décime supérieur
Colis de 15 à 20 kg	(1ère zone : 23,20 (2ème zone : 24,60 (3ème zone : 25,90	(: 28,2265 (: 29,9298 (: 31,5115	(28,3 (30,0 (31,6	() () ()
Surtaxe pour colis encombrant	(de 5 à 10 kg : 6,40 (de 10 à 15 kg : 9,60 (de 15 à 20 kg : 12,80	(: 7,7866 (: 11,6799 (: 15,5732	(7,8 (11,7 (15,6	() Taxes perçues au moyen () de vignettes d'une va- () leur égale à la moitié () de la surtaxe pour colis () de 10 kg.
Taxe d'enlèvement ou de livraison à domicile	(jusqu'à 10 kg. : 2,40 (de 10 à 15 kg. : 3,50 (de 15 à 20 kg. : 3,80	(: 2,9199 (: 4,2583 (: 4,6233	(3,0 (4,3 (4,7	() () () Taxes arrondies au décime supérieur
Taxe de livraison par exprès	(jusqu'à 10 kg. : 2,40 (de 10 à 15 kg. : 3,50 (de 15 à 20 kg. : 3,80	(: 2,9199 (: 4,2583 (: 4,6233	(3,0 (4,3 (4,7	() () ()

.....

Catégories de taxes Indemnités et redevances applicables	: Taux fixés : par la Convention du 28 octo- bre 1938	: Taux :ci-contre majorés de 21 2/3%	: Taux : arrondis	: Observations
(Colis de 0 à 3 kg :	155,00	188,5623	190,0)
(Colis de 3 à 5 kg :	230,00	279,8318	280,0)
(Colis de 5 à 10 kg :	380,00	462,3308	460,0)
(Colis de 10 à 15 kg :	460,00	559,6636	560,0)
(Colis de 15 à 20 kg :	570,00	693,4962	695,0)
((de 0 à 3 kg :	3,00	3,6499	3,7)
(par (de 3 à 5 kg :	4,60	5,5966	5,6)
(Journée (de 5 à 10kg :	6,10	7,4216	7,5)
(retard (de 10 à 15 kg :	7,60	9,2466	9,3)
((de 15 à 20kg :	9,10	11,0716	11,1)
(Minimum (de 0 à 3 kg :	9,00	"	11,1)
(corres- (de 3 à 5 kg :	13,80	"	16,8)
(pendant (à 3 (de 5 à 10kg :	18,30	"	22,5)
(de re- (de 10 à 15kg :	22,80	"	27,9)
(tard (de 15 à 20kg :	27,00	"	33,3)
((de 0 à 3 kg :	90,00	"	111,0)
(Maximum (de 3 à 5 kg :	138,00	"	168,0)
(corres- (de 5 à 10kg :	183,00	"	225,0)
(pendant (de 10 à 15 kg :	228,00	"	279,0)
(à 30 (de 15 à 20kg :	273,00	"	333,0)
(Journées (de 15 à 20kg :	273,00	"	333,0)
(retard (de 15 à 20kg :	273,00	"	333,0)
((de 15 à 20kg :	273,00	"	333,0)
Taxe uniforme de rembour- sement	2,40	2,9199	3,0	(Taxe arrondie au (décime supérieur

Catégories de taxes limitées et redevances applicables	: Taux : fixés : par la : Convention : du 28 octo- : bre 1938	: Taux : ci-contre : majorés de : 21 2/3%	: Taux : arrondis	:	Observations
Taxe pour paiement du rembourse- ment à domicile	2,40	2,9199	3,0)	Taxes arrondies au décime supérieur
Droit de commission pour la livraison d'un colis franc de droits d'octroi	2,00	2,4333	2,5)	- d° -
Allocations aux Receveurs de la Poste	0,40	0,4866	0,49)	(art.11 de la Conven- tion du 2 ^e octobre 1938).
Allocations aux Courriers de la Poste	2,00	2,4333	2,43)	
Allocations aux Courriers de la Poste	1,20	1,4599	1,46)	
Allocations aux Courriers de la Poste	3,00	3,6499	3,65)	Redevances arrondies au centime le plus voisin, le montant de chaque règlement étant arrondi au décime supérieur
Allocations aux Courriers de la Poste	1,80	2,1899	2,19)	

COLIS POSTAUX DU REGIME IMPERIAL

Majoration des Tarifs

Coupures de poids	Taxes des colis postaux du régime intérieur d'après lesquelles est déterminé le droit territorial français.		Droits territoriaux français correspondants aux taux		Droits territoriaux français correspondant aux mêmes taux majorés de 21/ 2/3%		Observations
	Taux fixés par la Convention du 28 octobre 1938	Taux ci-contre majorés de 21 2/3%	fixés par la Convention du 28 octobre 1938	aux taux	non arrondis	après arrondissement	
Colis jusqu'à 1 kg	8,40	10,30	3,60		4,4143	4,41	Droits arrondis au centime français inférieur, les taxes perçues du public étant arrondies au décime supérieur (art.22 de la Convention du 28 octobre 1938).
Colis de 1 à 3 kg	8,40	10,30	4,80		5,8857	5,88	
Colis de 3 à 5 kg	8,40	10,30	6,00		7,3571	7,35	
Colis de 5 à 10 kg	13,00	15,90	9,10		11,13	11,13	
Colis de 10 à 15 kg	19,50	23,80	13,65		16,66	16,66	
Colis de 15 à 20 kg	24,60	30,00	17,22		21,00	21,00	

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Paris, le 11 décembre 1941

Le Président
du Conseil d'Administration

COPIE

D. 502/30

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint copie d'une lettre que j'adresse à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications (Secrétariat Général des Postes, Télégraphes et Téléphones) au sujet du relèvement des taxes des colis postaux des régimes intérieur et impérial.

Je vous serais obligé de vouloir bien faire connaître à l'Administration des Postes, pour lui permettre de préparer les décrets utiles, la décision qui aura été prise sur la majoration des tarifs de marchandises et la date d'entrée en vigueur de cette majoration.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Directeur Général des Transports
244, Boulegard Saint-Germain - PARIS -

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

D. 502/30

COPIE

Paris, le 11. décembre 1941

Monsieur le Ministre,

Par lettre de ce jour, nous vous proposons, par application de l'article 18 de la Convention du 31 août 1937, de majorer la tarification applicable aux transports de marchandises.

Les taxes des colis postaux du régime intérieur continental étant, en vertu des dispositions de l'article 11 de la Convention du 28 octobre 1938, liées aux taxes des petits colis de vitesse unique, il conviendra de les majorer dans la même proportion que les prix des petits colis de 5, 10 et 20 kg de la série n° 18, qui correspond à une coupure de distance de 380 à 400 km.

L'application de cette formule conduit aux résultats suivants :

- Prix des petits colis pour la coupure de 380 à 400 km (série de prix n° 18) -

Coupures de poids	Prix d'octobre 1938	Prix futurs
De 0 à 5 kg	12 fr 00	15 fr 00
De 5 à 10 kg	18 fr 00	22 fr 00
De 10 à 20 kg	30 fr 00	36 fr 00
Moyenne arithmétique	20 fr 00	24 fr 333

Coefficient de majoration de la moyenne arithmétique
= 21 2/3 %

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
Secrétariat Général des P.T.T. -

Les tableaux ci-joints indiquent, non arrondis, puis arrondis, comme le prévoient les articles 11 et 22 de la Convention du 28 octobre 1938 :

- les taxes, indemnités et redevances applicables aux colis postaux du régime intérieur continental ;

- les droits territoriaux français entrant dans la composition des taxes de transport des colis postaux du régime impérial qui sont fonction des taxes du régime intérieur.

Par ailleurs, les quotes-parts françaises de transit afférentes aux colis postaux du régime impérial, ainsi que les taxes accessoires applicables aux colis de ce régime ne sont plus, depuis la mise en vigueur de la convention, exprimées en francs-or, mais en francs français, comme les quotes-parts terminales. Nous vous demandons de bien vouloir leur appliquer la même majoration de 21 2/3 % et de les porter aux taux suivants :

Quotes-parts de transit du régime impérial :

- Colis jusqu'à 1 kg	2,40 x 1,21666	=	2,91
- Colis de 1 à 3 kg	3,20 x 1,21666	=	3,89
- Colis de 3 à 5 kg	4,00 x 1,21666	=	4,86
- Colis de 5 à 10 kg	8,00 x 1,21666	=	9,73
- Colis de 10 à 15 kg	12,00 x 1,21666	=	14,59
- Colis de 15 à 20 kg	16,00 x 1,21666	=	19,46

Taxes accessoires du régime impérial (taxes arrondies au décime supérieur)

Droit de dédouanement :

a) Colis en provenance de la Corse :

$$0,40 \times 1,21666 = 0,48 \text{ soit } 0,50$$

b) Colis en provenance des autres pays relevant du régime impérial :

$$0,80 \times 1,21666 = 0,97 \text{ soit } 1,00$$

Taxe de livraison par exprès :

a) Colis échangés entre la France continentale, la Corse et l'Algérie :

$$\begin{aligned} \text{Jusqu'à 10 kg :} & \quad 5,25 \times 1,21666 = 6,38 \text{ soit } 6,40 \\ \text{Au-dessus de 10 kg :} & \quad 6,40 \times 1,21666 = 7,78 \text{ soit } 7,80 \end{aligned}$$

b) Colis à destination des Colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat (toutes coupures) :

$$6,40 \times 1,21666 = 7,78 \text{ soit } 7,80$$

Droit fixe de remboursement :

a) Colis échangés entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc (zone française et Tanger) :

$$2,00 \times 1,21666 = 2,43 \text{ soit } 2,50$$

b) Colis échangés avec les Colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat :

$$3,20 \times 1,21666 = 3,89 \text{ soit } 3,90$$

Droit de commission pour la livraison d'un colis franc de droits :

$$1,60 \times 1,21666 = 1,94 \text{ soit } 2,00$$

Droit de emballage :

$$2,40 \times 1,21666 = 2,91 \text{ soit } 3,00$$

Nous vous prions de bien vouloir faire le nécessaire pour que, conformément au § VI des Commentaires de la Convention du 28 octobre 1938, les dispositions relatives à la mise en vigueur des nouveaux prix des colis postaux interviennent en temps utile, afin que la majoration des prix soit réalisée à la même date que celle des petits colis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

9131

Secrétariat d'Etat aux Communications

Secrétariat Général des Postes,
Télégraphes et Téléphones

Direction de la Poste et des
Bâtiments

4ème Bureau

N° 37.053 AG I

Taxes des colis postaux du régime
intérieur continental et corse, du
régime impérial et du régime fran-
co-corse-algérien-tunisien-marocain

Paris, le 2 juillet 1941
20, Avenue de Ségur, 7°

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre n° D.502-28 du 14 juin courant, et à celle de la Direction du Service Commercial n° 6602-509-5 du 17 juin, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon Administration a pris les dispositions nécessaires pour rendre applicables, en même temps que les nouveaux tarifs des petits colis de vitesse unique, les nouvelles taxes, redevances et indemnités prévues pour les colis postaux du régime intérieur continental et corse.

D'autre part, ainsi que vous l'avez proposé, les nouveaux droits territoriaux, d'une part, les nouvelles taxes accessoires dont le relevé est ci-joint, d'autre part, et afférents aux colis postaux du régime impérial et du régime franco-corse-algérien-tunisien-marocain, seront mis en vigueur à la date du 1er juillet prochain.

Il y a lieu de remarquer, pour les indications à faire figurer au tarif, qu'en ce qui concerne les agences maritimes, les taxes applicables aux colis postaux du régime impérial seront, désormais, les mêmes que pour les envois déposés dans les gares, en Corse ou en Algérie.

Je ne manquerai pas de vous adresser, dès que possible, le nouveau tableau CP.1 impérial, ainsi que les nouveaux tableaux de répartition de taxes du régime franco-corse-algérien-tunisien-marocain.

Veuillez agréer,

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

Signé: BERTHELOT

TABLEAU des TAXES ACCESSOIRES
et indemnités afférentes aux colis postaux du régime
impérial et du régime franco-corse-algérien-tunisien-
marocain.

1°) Indemnités en cas de perte, spoliation ou avarie

90 frs	par colis	jusqu'au poids de 1 kg.
130 "	"	de plus de 1 kg jusqu'à 3 kgs
220 "	"	3 " " 5 "
350 "	"	5 " " 10 "
485 "	"	10 " " 15 "
615 "	"	15 " " 20 "

2°) Indemnités pour retard.

mêmes indemnités forfaitaires que pour les colis postaux du régime intérieur continental et corse.

3°) Droit de remballage : 2 fr.70 par colis.

4°) Droit fixe de remboursement.

a) Colis postaux contre remboursement échangés entre la France continentale, la Corse et l'Algérie, ainsi que ceux expédiés de la France continentale et de la Corse sur la Tunisie et le Maroc: 2 fr.20 par colis dont 1 fr.10 à allouer au service destinataire.

b) Colis postaux du régime impérial expédiés contre remboursement de la France continentale, de la Corse et de l'Algérie: 3 fr.60 dont 1 fr.80 à allouer au service destinataire.

5°) Droit fixe de remboursement lorsque le montant du remboursement est à verser au crédit d'un compte courant postal.

a) Colis postaux contre remboursement expédiés de la France continentale et de la Corse : 1 fr.40.

b) Colis postaux à destination de la France continentale et de la Corse :

1) 1 fr.40 pour les colis postaux originaires de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc,

2) 1 fr.80 pour les colis postaux en provenance des colonies françaises et des territoires sous mandat français.

6°) Droit de dédouanement.

a) 0 fr.50 par colis pour les colis postaux en provenance de la Corse.

b) 0 fr.90 pour les colis postaux en provenance de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des colonies françaises et des Territoires sous mandat français.

7°) Droit de commission pour les colis du régime impérial livrables francs de droits : 1 fr.80 par colis.

8°) Demands d'avis de réception.

mêmes droits que pour les avis de réception du service postal international, soit :

- a) demande formulée au moment du dépôt : 2 frs
- b) " " postérieurement au dépôt : 4 frs

9°) Demands de renseignements : Taxe de l'avis de réception formulé postérieurement au dépôt, soit 4 frs.

10°) Taxes d'expès.

a) Colis postaux échangés entre la France continentale, la Corse et l'Algérie :

- 5 fr.80 pour les colis jusqu'au poids de 10 kgs
- 7 fr 10 pour les colis de plus de 10 kgs

b) Colis postaux à destination des colonies françaises, des Pays de protectorat et des territoires sous mandat français : 7 fr.10

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

19 janvier 1941

Monsieur le Ministre,

Par lettre de ce jour, nous vous soumettons les modalités d'application de la majoration de tarifs de 20 % que nous vous avons présentée par lettre du 30 décembre 1940, en application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937.

Les taxes des colis postaux du régime intérieur continental étant, en vertu des dispositions de l'article 11 de la convention du 28 octobre 1938, liées aux taxes des petits colis de vitesse unique, il conviendrait, par application des clauses du dit article 11, de les majorer dans la même proportion que les prix des petits colis de 5, 10 et 20 kg. de la série n° 18, qui correspond à une coupure de distance de 380 à 400 km.

.....
Les tableaux ci-joints indiquent, non arrondis, puis arrondis, comme le prévoient les articles 11 et 22 de la convention :

.....
- les droits territoriaux français entrant dans la composition des taxes de transport des colis postaux du régime impérial qui sont fonction des taxes du régime intérieur.

Par ailleurs, les quote-parts françaises de transit afférentes aux colis postaux du régime impérial ne sont plus, depuis la mise en vigueur de la convention, exprimées en francs-or, mais en francs-français, comme les quotes-parts terminales. Nous vous demandons de leur appliquer la même majoration de 20 % et de les porter aux taux suivants :

Colis jusqu'à 1 kg.	: 2,40	x 1,2 =	2 ^f ,80
Colis de 1 à 5 kg	: 4,00	x 1,2 =	4 ^f ,80
Colis de 5 à 10 kg	: 8,00	x 1,2 =	9,60
Colis de 10 à 15 kg	:12,00	x 1,2 =	14,40
Colis de 15 à 20 kg	:16,00	x 1,2 =	19,20

Nous vous demandons de bien vouloir faire le nécessaire pour que, conformément au § VI des ~~articles~~ Commentaires de la convention du 26 octobre 1938, les dispositions relatives à la mise en vigueur des nouveaux prix des colis postaux interviennent en temps utile pour que la majoration des prix soit réalisée à la même date que celle des petits colis.

Veuillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration
FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications

COLIS POSTAUX DU REGIME INTERIEUR

Majoration des tarifs

Coupure de poids	:Taxes des colis : :postaux du régi- :ge intérieur d'a- :près lesquelles :est déterminé le :droit territorial : français	: Droits : :territo- :riaux :français : pendant : le :corres- :pondant : aux : mêmes : taux : fixés par : la Con- : vention : du 28 oc- :tobre 1938	: Droits terri- :toriaux fran- : çais corres- : pondant aux : mêmes taux ma- : jorés de 20 % : aux taux : fixés par : la Con- : vention : du 28 oc- :tobre 1938	: non : arrondis : disse- : ment	:Après :arron: :disse- :ment	Observations
Colis jusqu'à 1 kg	: 8,40	: 10,10	: 3,60	: 4,3285	: 4,32	Droits arrondis au centime français inférieure, les taxes perçues du public é-tant arrondies au décime supérieur. (art. 22 de la Con-vention du 28 octo-bre 1938).
Colis de 1 à 5 kg	: 8,40	: 10,10	: 6.	: 7,2142	: 7,21	
- - 5 à 10 kg	: 13.	: 15,60	: 9,10	: 10,92	: 10,92	
- - 10 à 15 kg	: 19,50	: 23,40	: 13,65	: 16,38	: 16,38	
- - 15 à 20 kg	: 24,60	: 29,60	: 17,22	: 20,72	: 20,72	

9131

lm

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS.

Paris le 23 Juillet 1938.

D - 5330/I

Monsieur le Ministre,

Par dépêche N° 34.422 Ag 1 du 11 Juin dernier (Direction de l'Exploitation Postale - 4ème Bureau), vous avez bien voulu rappeler que, lors des négociations menées avec les Grands Réseaux pour la conclusion de l'accord intervenu les 8 Août - 8 Septembre 1930, votre Administration s'était engagée à prendre sans retard, dans le cadre de l'Arrangement international, les mesures utiles afin d'assurer au Chemin de fer, en cas de modification des taxes intérieures, les rémunérations auxquelles il a droit pour les colis postaux du régime international.

Vous ajoutez qu'en pareil cas votre Administration ne dispose d'aucun moyen en dehors de la fixation de nouvelles taxes à percevoir du Public et que les délais inhérents à la mise en application des taxes actuellement en vigueur ont été réduits dans toute la mesure où le permettaient les stipulations de l'Arrangement international et de son Règlement d'exécution.

Vous estimez en conséquence que ces taxes n'ayant pu entrer en application que le 1er Mai, c'est à cette date et non au 1er Janvier, date du relèvement des taxes des colis postaux du régime intérieur, que doivent prendre effet les rémunérations revenant à la Société Nationale des Chemins de fer pour les colis du régime international.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien observer qu'il s'agissait dans le cas particulier, non pas de fixer de nouvelles taxes en modifiant le tarif international comme le 1er Octobre 1937, mais simplement de relever le coefficient utilisé pour la perception de taxes en francs or demeurant inchangées.

.....

Monsieur le MINISTRE des Postes, Téléphones et Télégraphes.

Par suite rien ne s'oppose à ce que les rémunérations garanties à la Société Nationale pour le transport des colis postaux du régime international soient mises en harmonie avec les taxes du régime intérieur à la même date que ces dernières.

Au surplus, il résulte des termes mêmes de votre dépêche précitée du 11 juin dernier que les bonis sur les rémunérations garanties provenant des perceptions en vigueur depuis le 1er Mai doivent procurer, compte tenu des bonis et pertes sur les colis du régime franco-colonial, une plus-value destinée à couvrir les pertes au change éprouvées lors des règlements de comptes internationaux et parer à la baisse enregistrée dans la valeur du franc.

Or ces bonis sont précisément constitués par la différence existant entre le produit des droits territoriaux français entrant dans la composition des taxes perçues du Public et le produit des rémunérations garanties au Chemin de fer. L'attribution à la Société Nationale de rémunérations indépendantes des perceptions effectives n'est donc pas liée nécessairement à la mise en vigueur de ces perceptions, mais se traduit uniquement par l'imputation comptable en recettes du trafic S.N.C.F. de sommes calculées sur la base définie par l'accord de 1930, c'est-à-dire en fonction des taxes du régime intérieur

J'espère que vous voudrez bien reconnaître la légitimité de notre demande et vous déclarer d'accord sur la fixation aux taux suivants, à partir du 1er Janvier 1938, des rémunérations garanties à la Société Nationale :

3,60	pour les colis jusqu'à 1 Kg.
6,00	pour les colis de 1 à 5 Kg.
9,00	pour les colis de 5 à 10 Kg.
13,53	pour les colis de 10 à 15 Kg.
17,25	pour les colis de 15 à 20 Kg.

Par ailleurs je dois d'ores et déjà appeler votre attention sur l'insuffisance du coefficient d'équivalence du franc or, qui est actuellement de 1 franc or = 8 francs français, alors que le dernier alignement monétaire a eu pour résultat de porter la valeur du franc or à un taux voisin de 12.

Je fais procéder à ce sujet à une évaluation chiffrée, que je m'empresserai de vous adresser à l'appui d'une demande de relèvement du coefficient d'équivalence du franc or. Mais je vous serais reconnaissant de vouloir bien prendre les dispositions utiles pour porter ce coefficient à 10 dès que possible,

.....

- 3 -

afin de remédier dans une certaine mesure aux conséquences de la dévaluation intervenue depuis la dernière décision notifiée par votre dépêche du 21 Avril.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mes sentiments respectueux.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Signé : GUINAND.

Ministère
des Postes,
Télégraphes & Téléphones

Direction
de l'Exploitation Postale.

4e Bureau.

Réclamations

Colis Postaux.

103, Rue de Grenelle, VIIe

N° 34.422 AG I

Taxes des colis
postaux autres
que ceux du
régime intérieur.

Paris, le 11 juin 1938

Monsieur le Président,

Par lettre du 16 mai courant, vous avez bien voulu m'informer que la Société Nationale des Chemins de fer avait donné toutes instructions utiles à son personnel intéressé pour l'application, à partir du 1er Mai, des nouvelles taxes afférentes aux colis postaux du régime franco-colonial et international. Vous avez ajouté qu'en vertu de l'Arrangement du 8 août 1930, le point de départ de l'attribution des nouvelles rémunérations du chemin de fer devrait remonter au 1er Janvier 1938; vous avez d'ailleurs reconnu que cette interprétation ne résultait pas expressément du texte de cet Arrangement: elle découlerait de ce fait qu'en 1930, il n'y avait pas de disparité entre les rémunérations dues aux Réseaux et la part territoriale française.

J'ai l'honneur de signaler qu'à l'époque considérée, la part territoriale française et la rémunération des Réseaux s'élevaient respectivement aux chiffres ci-après :

	Part territoriale	Rémunération des Réseaux
Colis de 1 Kg	3 f.	1 f. 86
" de 1 à 5 Kgs	5 f.	3 f. 10
" de 5 à 10 "	9 f.	4 f. 86
" de 10 à 15 "	12 f. 50	7 f. 37
" de 15 à 20 "	15 f. 50	9 f. 49

Quoi qu'il en soit, pour assurer à la Société Nationale

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer français,
88, rue Saint-Lazare, PARIS (IX^e)

des Chemins de fer les rémunérations garanties par l'Arrangement du 8 Août 1930, mon Administration ne dispose d'aucun moyen en dehors de la fixation des nouvelles taxes à percevoir sur le public.

D'autre part, en vertu de l'article 105 du Règlement d'exécution de la Convention Postale Universelle, de nouvelles taxes ne peuvent être appliquées, en cas de modification de l'équivalent du franc or qu'à partir du 1er d'un mois et 15 jours après leur notification par le Bureau international. Dans l'hypothèse où les nouvelles taxes comportent une modification du droit territorial dans les conditions prévues par l'article 5 de l'Arrangement international - comme ce fut le cas lors du précédent relèvement de tarif - l'Administration des Postes suisses doit même être avisée trois mois au moins à l'avance. Cette modification ne peut, du reste, entrer en vigueur qu'à la date du 1er Janvier ou du 1er Juillet, ni varier avant un an au minimum.

Dans leur lettre N° 246/1 C du 8 Août 1930, les grands Réseaux s'exprimaient d'ailleurs ainsi:

Les Réseaux croient donc devoir insister pour que la date de mise en vigueur de l'Arrangement soit fixée au 1er Septembre au plus tard.

La modification des taxes perçues du public (opération b) ci-dessus) interviendrait ultérieurement, dès que le permettront les accords internationaux, c'est-à-dire au 1er Janvier 1931.

Au demeurant, il est parfaitement exact que mon Administration s'est engagée à prendre sans retard, dans le cadre de l'Arrangement international, en cas de modification des taxes intérieures, les mesures utiles afin d'assurer aux Chemins de fer les rémunérations auxquelles ils ont droit pour les colis postaux du régime international.

Les grands Réseaux avaient signalé, dans leur lettre N° 3353/la du 30 Novembre 1937, l'insuffisance des dispositions prises à la date du 1er Octobre, et vu surtout l'évolution de la situation monétaire, pour rétablir l'équilibre des comptes du trafic des colis postaux internationaux et ils avaient accusé des pertes au change appréciables. Mais il était indispensable, tant pour la connaissance exacte de la situation passée que pour la détermination de la marge de sécurité à prévoir pour l'avenir, que mon Administration soit en possession des renseignements statistiques par elle demandés dès le 6 Décembre. Malgré ma lettre de rappel du 25 Février, ces renseignements n'ont pu m'être fournis qu'à la date du 24 mars; dès leur réception, mon Administration a procédé à l'étude qui a conduit aux conclusions dont je vous ai informé à la date du 21 Avril et qui entraînent l'application des nouvelles taxes à partir du 1er Mai.

Ces taxes comportent, par rapport à la rémunération garantie, des bonis de 1 f. 20, 2 f., 4f. 60, 6f. 07 et 8f. 35 pour les colis de 1, 5, 10, 15 et 20 Kgs, respectivement. Sur la base des évaluations faites par mes services, il doit en résulter, compte tenu des bonis et pertes sur les colis du régime franco-colonial, une plus-value globale annuelle largement suffisante pour couvrir en peu de temps les pertes au change signalées et parer à la baisse enregistrée dans la valeur du franc. Je vous saurais gré de bien vouloir me renseigner en fin d'année, sur la situation exacte à cet égard.

J'ajoute que, dans le cas où une nouvelle modification de l'équivalent en vigueur depuis le 1er Mai pour la perception des taxes des colis postaux du régime international s'avérerait indispensable, les dispositions utiles pourraient être prises assez rapidement, du fait que les taxes figurant dans le tableau annexé au projet de décret actuellement soumis au contreseing de M. le Ministre des Finances ont été indiquées en francs-or.

Je me plais à penser qu'après un nouvel examen de la question, la Société Nationale des Chemins de fer estimera, en définitive, que mon Administration s'est complètement acquittée, dans le cadre de l'Arrangement international, et avec le plus large esprit de compréhension des légitimes intérêts en jeu, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord du 8 août 1930.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

P. le Ministre des Postes, Télégraphes et
Téléphones,
Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Exploitation Postale,

Signé : QUENOT.

Question XI a)

Transports postaux internationaux

(s) page 61

M. LE MESNERAIS. - Une deuxième série de mesures que nous vous proposons de soumettre au Ministre intéresse nos rapports avec l'Administration des P.T.T.

1°/ Dans le cas des transports postaux internationaux, les taxes perçues sont calculées sur une base fixe multipliée par un certain coefficient. Or, à chaque relèvement des taxes postales internationales, le relèvement de notre quote-part n'intervient qu'avec un certain décalage. Il conviendrait que ces relèvements fussent simultanés.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du
Conseil d'Administration

Le 12 janvier 1938

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 8 décembre dernier, la Société Nationale des Chemins de fer a eu l'honneur de porter à votre connaissance les relèvements qu'il y aurait lieu de faire subir aux prix, redevances et indemnités applicables aux colis postaux du régime intérieur, pour les mettre en harmonie avec les nouveaux tarifs marchandises qui seront appliqués à partir du 1er janvier 1938.

En vertu de l'arrangement conclu en 1930 entre votre Administration et les Réseaux auxquels la S.N.C.F. a été substituée, les rémunérations à allouer au chemin de fer, pour le transport des colis postaux échangés d'une part, avec les pays étrangers, et d'autre part, avec la Corse, l'Afrique du Nord, les Colonies françaises et les territoires sous mandat français, se trouveront de ce fait majorées en fonction des relèvements de prix des colis postaux du régime intérieur et portées aux taux ci-après :

Colis postaux de	0	à	1 kg	3,60
-	1	à	5 kg	6,00
-	5	à	10 kg	9,00
-	10	à	15 kg	13,53
-	15	à	20 kg	17,25

Il convient donc que les quotes-parts terminales se rapportant à ces colis soient mises en harmonie avec les nouvelles rémunérations.

Les Réseaux vous avaient signalé dans leur lettre n°3353/1^a du 30 novembre 1937 que les mesures déjà prises par votre Administration (relèvement, en juillet, des quotes-parts françaises des colis postaux échangés avec les pays étrangers; en octobre, d'une part, élévation de 5 à 6,5 du coefficient de conversion à utiliser pour le calcul des taxes des colis postaux à destination des Colonies françaises et des pays étrangers et, d'autre part, relèvement des quotes-parts françaises des colis postaux échangés avec la Corse et l'Afrique du Nord) étaient insuffisantes pour rétablir l'équilibre des comptes du trafic des colis postaux internationaux et que, pour cette raison, un relèvement à 7,5 au minimum, du coefficient de conversion leur paraissait absolument nécessaire.

Par votre lettre 34433 AG.1 du 6 décembre vous demandez, afin de vous permettre d'examiner la question en toute connaissance de

.....

Monsieur le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, à PARIS.

cause, de vous adresser des relevés détaillés faisant ressortir respectivement les gains et pertes au change afférents au règlement des comptes CP 15 effectués depuis le 1er octobre 1936 et les bonis de toute nature réalisés sur les taxes, surtaxes, arrondissements de taxes, bonifications, etc... pour la période du 1er juillet au 31 octobre 1937.

La S.N.C.F. fait actuellement procéder à l'établissement des relevés en question, conformément à votre désir, mais elle se doit d'appeler, à nouveau, votre attention sur les conséquences résultant du retard apporté à l'élévation du taux de conversion utilisé pour déterminer le montant des taxes à percevoir des expéditeurs français. En effet, l'élévation des rémunérations garanties à partir du 1er janvier 1938, aura pour résultat de diminuer l'importance des sommes destinées à compenser les pertes au change dont l'amortissement ne pouvait déjà dans la situation actuelle, être réalisé.

Au surplus, étant donné que les parts terminales françaises appliquées antérieurement au 1er octobre 1937 n'ont pas été modifiées en ce qui concerne les relations avec les Colonies françaises et pays sous mandat français, le maintien du taux actuel de 6,5 ne permettrait plus à la S.N.C.F. de recevoir, à partir du 1er janvier 1938, les rémunérations auxquelles elle aura légitimement droit.

Enfin, la Société Nationale ne recevrait aucune rémunération pour la transmission des colis postaux en dépêches closes aux Compagnies françaises de navigation (votre lettre n°23.254 AG.1 du 8 septembre 1939 à M. le Président du Comité de Direction des Grands Réseaux).

Dans ces conditions, je ne puis que vous demander instamment de prendre les mesures utiles pour que les compensations nécessaires soient acquises au chemin de fer dès le moment où joueront les nouveaux taux de rémunération garanties, c'est-à-dire dès le 1er janvier 1938.

Il nous paraît à cet égard que la seule solution rationnelle consisterait d'une part, dans le relèvement à 8 au minimum, du coefficient de conversion à utiliser pour le calcul des taxes à destination non seulement des pays étrangers, mais aussi des Colonies françaises et pays sous mandat français et, d'autre part, dans l'élévation jusqu'à concurrence du montant des rémunérations garanties des quotes-parts françaises des colis échangés avec la Corse et l'Afrique du Nord.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mes sentiments respectueux.

Le Président du Conseil d'Administration,
Signé : GUINAND.